



AVRIL 2016

Solidaires Unitaires Démocratiques Intérieur
Membre de l'Union Syndicale Solidaires

80-82 rue de Montreuil
75011 Paris

www.sudinterieur.fr
sud.interieur@gmail.com

Section départementale de Seine-Saint-Denis
Coordonnées : Michelle ASFEZ (01.41.60.66.29)

Philippe BOURGUIGNON : 01 41 60 61 51
Mail : pref-cgt-syndicat@seine-saint-denis.gouv.fr

REDUCTIONS D'ANCIENNETE : CGT/SUD INTERIEUR TOUJOURS DANS LA BAGARRE

Pour **CGT/SUD INTERIEUR**, notre combat pour sortir de l'opacité sur les conditions d'attribution des réductions annuelles d'ancienneté et obtenir la fin des inégalités de traitement injustifiées entre agents, demeure prioritaire.

Aussi, le 4 avril dernier, nous avons relancé le secrétaire général sur le sujet dans un courrier que vous lirez ci-dessous.

Nos revendications qui y figurent, qu'elles portent sur la communication des arrêtés d'attribution, la rédaction d'une note exposant les critères retenus pour y procéder en passant par l'établissement d'une fiche annuelle transmise à chacun(e) d'entre vous pour un suivi dans le temps, sont toutes parfaitement légitimes et permettront d'atteindre les objectifs évoqués dans le premier paragraphe.

Si le corps préfectoral avait sans doute espéré que nous abandonnerions « la partie » après sa réponse pour le moins insatisfaisante du 5 novembre 2015, notre missive du 4 avril est venue lui rappeler qu'il n'en était ...rien... **CGT/SUD INTERIEUR** ne vont pas se laisser décourager au moindre petit « accroc » et mèneront la « bataille » le temps qu'il faudra jusqu'à satisfaction.

LE COURRIER DU 4 AVRIL 2016

Monsieur le secrétaire général,

Par courrier du 5 novembre 2015 (annexe 1), vous avez refusé - suite à notre courrier du 8 juillet 2015 (annexe 2) - de nous communiquer les décisions individuelles attribuant des réductions d'ancienneté aux agents au motif qu'elles ne seraient communicables qu'aux intéressés, en application de l'ancien article 6.2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (devenu L.311.6 du code des relations entre le public et l'administration), dès l'instant où elles comporteraient « une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable ».

Saisie par nos soins sur le même sujet, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a émis un avis identique, en expliquant qu'« **en l'absence de réponse du préfet** de la Seine-Saint-Denis, la commission estime que les arrêtés attributifs des « réductions d'ancienneté » et « majorations d'ancienneté », ne sont communicables qu'à chaque intéressé, pour ce qui le concerne seul, dès lors qu'ils comportent une appréciation, ou un avis sur leur promotion » (annexe 3).

En tout premier lieu, vous voudrez bien nous faire savoir si vous avez communiqué ou non votre réponse à la CADA, ce qui visiblement, n'a pas été le cas ?

Sauf que, comme vous le savez fort bien, ces décisions d'attribution **ne contiennent aucune** « *appréciation, jugement de valeur [...]ou avis sur leur promotion* », comme le démontre les arrêtés que nous joignons ici avec l'accord des agents concernés.

Par conséquent, **en l'absence de ces mentions**, ces **documents sont bien communicables à des tiers**.

Pour ces raisons, **nous renouvelons notre demande de transmission**, d'autant plus, que nous ne partageons pas votre analyse selon laquelle « *le légitime besoin d'information et de transparence est, me semble t-il, satisfait par le dialogue social mené en préfecture lors des campagnes relatives aux réductions d'ancienneté, aux promotions de grade et de corps, ainsi que par la participation des organisations syndicales élues au sein des instances réunies autour de ces sujets* ».

Si tel était bien le cas, chaque agent serait en mesure de connaître les critères retenus à la préfecture de la Seine-Saint-Denis pour ces attributions, en particulier **par la rédaction d'une note** de votre part les éclairant sur ce point.

Or, **cette note** – que nous réclamons depuis plusieurs années – pas plus vos prédécesseurs que vous-même **ne l'avez encore jamais rédigée** ! Le faire constitue pourtant une nécessité, tellement, contrairement à ce que vous affirmez, **l'opacité demeure sur les règles présidant à ces attributions**.

C'est donc la raison pour laquelle, **nous renouvelons notre sollicitation de la rédaction d'un tel document**.

Par ailleurs, vous nous précisez que, « *concernant les personnels n'ayant pas reçu de réductions d'ancienneté et conformément à ce que prévoit le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la communication de cette information pourra être mis en place* ».

Sauf qu'il ne s'agit pas d'une possibilité, mais d'une **obligation**, la rédaction de cet article 7 usant du présent de l'indicatif, lui confère un caractère **impératif**.

A cet égard, et dès cette année, tous les agents exclus du bénéfice de ces réductions d'ancienneté **devront recevoir une information à ce sujet**.

Enfin, vous ne répondez pas vraiment à notre proposition **de modèle de fiche de réduction d'ancienneté** permettant **d'assurer un meilleur suivi**, au motif qu'il serait « *comparable aux outils déjà utilisés au BRH* ».

C'est inexact. Le dispositif que nous proposons est bien différent puisqu'il suppose que **tous les agents** soient destinataires **chaque année** d'une telle fiche, **ce qui n'est absolument pas le cas aujourd'hui**.

Précision d'importance : contrairement à ce que vous laissez entendre dans votre courrier, nous n'avons **jamais** demandé la transmission de cette fiche de « traçabilité » aux organisations syndicales.

Notre dispositif se rapproche dans les faits de celui en vigueur pour les agents en poste du ministère de l'agriculture. L'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2011 modifié encadrant la procédure d'entretien professionnel dispose en effet que « *les chefs de service [...] établissent annuellement pour chaque fonctionnaire [...] une proposition de réduction d'ancienneté, de majoration d'ancienneté ou d'avancement à la cadence moyenne en cohérence avec la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien [...] Si, pour un agent, aucune proposition d'attribution de réduction d'ancienneté n'est faite durant trois exercices consécutifs, un rapport est transmis au chef du service des ressources humaines* ».

Comme quoi, nos propositions sont parfaitement crédibles.

De plus, nous souhaitons connaître les contours du dispositif mis en place par le BRH.

Il va de soi que nous restons à votre entière disposition pour évoquer ce sujet, en vous précisant que si nous y revenons aujourd'hui, c'est parce que nous sommes plus que jamais convaincus que nos propositions vont dans le sens d'une bonne compréhension du système par l'ensemble des agents.

Recevez, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de nos salutations syndicales.

Pour SUD Intérieur

Pour la CGT-Préfecture 93